



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2007/022

Genève, le 26 juillet 2007

CONCERNE:

AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION

adoptés par la Conférence des Parties à sa 14^e session,
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

1. Conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention, la Conférence des Parties a examiné, à sa 14^e session (CoP14), tenue à La Haye (Pays-Bas), du 3 au 15 juin 2007, les amendements aux Annexes I et II proposés par les Parties. Ces amendements avaient été communiqués par notification aux Etats contractants, par voie diplomatique, le 19 février 2007.
2. A la CoP14, la Conférence des Parties a pris les décisions dont la liste est donnée ci-dessous. L'abréviation "spp." désigne toutes les espèces d'un taxon supérieur.
 - a) Le texte suivant est inclus dans la partie "Interprétation" des annexes:

"Lorsqu'une espèce est inscrite à une des annexes, tous les parties et produits de cette espèce sont couverts sauf si l'espèce est annotée pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts."

- b) Le taxon suivant est **supprimé de l'Annexe I** de la Convention:

F L O R A

AGAVACEAE *Agave arizonica*

- c) Les taxons suivants sont **supprimés de l'Annexe II** de la Convention:

F L O R A

CACTACEAE *Pereskia* spp.
 Pereskiaopsis spp.
 Quiabentia spp.

DIAPENSIACEAE *Shortia galacifolia*

d) Les taxons suivants sont **transférés de l'Annexe I à l'Annexe II** de la Convention:

F A U N A

CHORDATA

REPTILIA

CROCODYLIA

Alligatoridae *Melanosuchus niger* (Population du Brésil)

F L O R A

AGAVACEAE *Nolina interrata* (Y compris tous les parties et produits)

e) Les taxons suivants sont **transférés de l'Annexe II à l'Annexe I** de la Convention:

F A U N A

CHORDATA

MAMMALIA

PRIMATES

Loridae *Nycticebus* spp.

REPTILIA

SAURIA

Helodermatidae *Heloderma horridum charlesbogerti*

f) Les taxons suivants sont **inscrits à l'Annexe I** de la Convention:

F A U N A

CHORDATA

MAMMALIA

ARTIODACTYLA

Bovidae *Gazella cuvieri*¹
*Gazella leptoceros*¹

¹ Transférée de l'Annexe III à l'Annexe I

ELASMOBRANCHII

RAJIFORMES

Pristidae Pristidae spp. (Sauf *Pristis microdon*)

- g) Les taxons suivants sont **inscrits à l'Annexe II** de la Convention:

F A U N A

CHORDATA

ELASMOBRANCHII

RAJIFORMES

Pristidae *Pristis microdon* (A seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants à destination d'aquariums appropriés et acceptables, principalement à des fins de conservation)

ACTINOPTERYGII

ANGUILLIFORMES

Anguillidae *Anguilla anguilla* (Entrée en vigueur reportée de 18 mois, soit au 13 mars 2009)

F L O R A

LEGUMINOSAE *Caesalpinia echinata* (Les grumes, les bois sciés, les placages, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes)

- h) Toutes les annotations aux populations de *Loxodonta africana* (MAMMALIA, PROBOSCIDEA, Elephantidae) inscrites à l'Annexe II sont remplacées par l'annotation suivante:

- "a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
- b) le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation *in situ* pour l'Afrique du Sud et la Namibie;
- c) le commerce des peaux;
- d) le commerce des poils;

-
- e) les transactions commerciales ou non commerciales portant des articles en cuir pour l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe;
 - f) les transactions non commerciales portant sur des équipes marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe;
 - g) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes:
 - i) seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'Etat (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue);
 - ii) uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la manufacture et le commerce intérieurs;
 - iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement;
 - iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 30.000 kg pour l'Afrique du Sud, 20.000 kg pour le Botswana et 10.000 kg pour la Namibie;
 - v) en plus des quantités agréées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré d'ici au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois par destination, sous la stricte supervision du Secrétariat;
 - vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement communautaire dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité; et
 - vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies; et
 - h) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément

aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.XX et 14.XX.

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence."

NB: Les mots "décisions 14.XX et 14.XX", au point h), renvoient aux décisions suivantes à l'adresse du Comité permanent; leur numéro sera indiqué dans les Annexes I et II:

"Le Comité permanent, assisté par le Secrétariat, soumet pour approbation, au plus tard pour la CoP16, un mécanisme de prise de décisions pour un processus pour le commerce de l'ivoire sous l'égide de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent conduit un examen approfondi de la situation de l'éléphant, du commerce de ses spécimens, et des effets du commerce légal, en se fondant sur les données de MIKE et d'ETIS, et de la mise en œuvre du *Plan d'action pour le contrôle du commerce d'ivoire d'éléphant* et du *Plan d'action sur l'éléphant d'Afrique*, mentionnés dans la décision 14.XX."

- i) L'annotation à la population de *Vicugna vicugna* (MAMMALIA, ARTIODACTYLA, Camelidae) de la Bolivie inscrite à l'Annexe II est remplacée par l'annotation suivante:

"A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés.

L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, et les lisières les mots 'VICUÑA-BOLIVIA'. Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots 'VICUÑA-BOLIVIA-ARTESANÍA'.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence."

- j) Les annotations aux taxons suivants sont remplacées par les annotations indiquées dans chaque cas, qui en spécifient les parties ou produits désignés comme soumis aux dispositions de la Convention conformément aux dispositions de l'Article I, paragraphe b) iii), de la Convention:

- Pour *Adonis vernalis*, *Guaiacum* spp., *Nardostachys grandiflora*, *Picrorhiza kurrooa*, *Podophyllum hexandrum*, *Rauvolfia serpentina*, *Taxus chinensis*, *T. fuana*, *T. cuspidata*, *T. sumatrana* et *T. wallichiana*:

"Sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) les graines et le pollen; et
- b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail";

- Pour *Hydrastis canadensis*:

"Sert à désigner toutes les parties souterraines (les racines, les rhizomes): entières, en morceaux ou en poudre";

- Pour *Panax ginseng* et *P. quinquefolius*:

"Sert à désigner les racines entières et coupées, ainsi que les parties de racines";

- Pour *Pterocarpus santalinus*:

"Sert à désigner les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits";

- Pour Orchidaceae spp. de l'Annexe II et pour les taxons suivants de l'Annexe II: *Agave victoriae-reginae*, *Aloe* spp., *Anacampseros* spp., *Aquilaria* spp., *Avonia* spp., *Beccariophoenix madagascariensis*, *Bowenia* spp., *Caryocar costaricense*, *Cibotium barometz*, *Cistanche deserticola*, *Cyathea* spp., Cycadaceae spp., *Cyclamen* spp., *Dicksonia* spp., Didiereaceae spp., *Dionaea muscipula*, *Dioscorea deltoidea*, *Euphorbia* spp., *Fouquieria columnaris*, *Galanthus* spp., *Gonystylus* spp., *Gyrinops* spp., *Hedychium philippinense*, *Lewisia serrata*, *Neodypsis decaryi*, *Nepenthes* spp., *Oreomunnea pterocarpa*, *Orothamnus zeyheri*, *Pachypodium* spp., *Platymiscium pleiostachyum*, *Protea odorata*, *Prunus africana*, *Sarracenia* spp., *Sternbergia* spp., *Swietenia humilis*, *Tillandsia harrisii*, *T. kammii*, *T. kautskyi*, *T. mauryana*, *T. sprengeliana*, *T. sucrei*, *T. xerographica*, *Welwitschia mirabilis* et Zamiaceae spp.:

"Sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les semis et les cultures de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, transportés dans des conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
- d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*".

k) L'annotation à Orchidaceae spp. de l'Annexe II est remplacée par l'annotation suivante:

"Les hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées sous a) et b) sont remplies:

- a) Les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphyllés adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et
- b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des *CC Containers*) contenant chacun 20 plants ou plus du même hybride; les plants de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride; ou
- ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.

Les plants qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assortis des documents CITES appropriés."

l) L'annotation à *Taxus chinensis*, *Taxus fuana* et *Taxus sumatrana* de l'Annexe II est supprimée et l'annotation à *Taxus cuspidata* est remplacée par l'annotation suivante:

"Les hybrides et cultivars de *Taxus cuspidata* reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention 'reproduit artificiellement', ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention."

3. Les noms d'espèces et de taxons supérieurs utilisés dans les Annexes I, II et III seront révisés pour refléter les nouvelles références de nomenclature adoptées à la CoP14, indiquées dans le document CoP14 Doc. 8.5.
4. A la CoP14, le Secrétariat a annoncé son intention de réorganiser la liste des espèces animales inscrites aux annexes afin de présenter les ordres, les familles et les genres dans l'ordre alphabétique, en réaction à des commentaires sur la nécessité de procéder à une simplification. Cette approche ayant suscité un appui général, elle sera retenue dans la version révisée des annexes.

5. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 1, alinéa c), de la Convention, les amendements adoptés à la CoP14 entrent en vigueur 90 jours après cette session, soit le 13 septembre 2007, pour toutes les Parties à l'exception de celles ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 3 de cet article.
6. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 3, de la Convention, et durant la période de 90 jours prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de cet article (soit jusqu'au 13 septembre 2007), toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire (le Gouvernement suisse), formuler une réserve au sujet d'un ou de plusieurs des amendements adoptés à la CoP14. Dans ce cas, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées. Les autres Parties appliquent par conséquent les dispositions de l'Article X de la Convention au commerce avec la Partie ayant formulé la réserve.
7. Conformément aux dispositions de l'Article XII, paragraphe 2, alinéa f), de la Convention, le Secrétariat publie la version à jour des Annexes I, II et III pour tenir compte des amendements adoptés à la CoP14 et des changements rendus nécessaires par l'adoption des références normalisées mentionnées ci-dessus au point 3. Cette version actualisée, valable à compter du 13 septembre 2007, sera envoyée peu de temps après la présente notification.